

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

WINTER MAGIC

-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-

(A.R. 13.09.2018 - M.B. 16.11.2018)

Article 1^{er}. La loterie à billets « Winter Magic » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission de « Winter Magic » est fixé par la Loterie Nationale soit à 750.000, soit en multiples de 750.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Art.2. Par quantité de 750.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 227.787, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
2	100.000	200.000	375.000
10	1.000	10.000	75.000
25	250	6.250	30.000
250	100	25.000	3.000
5.000	50	250.000	150
14.000	25	350.000	53,57
34.000	15	510.000	22,06
52.000	10	520.000	14,42
122.500	5	612.500	6,12
TOTAL 227.787		TOTAL 2.483.750	TOTAL 3,29

Art.3. §1^{er}. Le recto du billet présente deux zones de jeu, recouvertes d'une pellicule opaque à gratter par le joueur.

§2. Après grattage de la pellicule opaque de la première zone de jeu, appelée "VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE", apparaissent quatre symboles de jeu variables liés au thème de l'hiver et dont la nature est définie par la Loterie Nationale, ainsi que la mention "VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE" .

Après grattage de la pellicule opaque de la seconde zone de jeu, appelée "SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOL", apparaissent douze symboles de jeu variables liés au thème de l'hiver et dont la nature est définie par la Loterie Nationale, ainsi que la mention "SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOL". En dessous de chacun de ces symboles est imprimé, en chiffres arabes et précédé du symbole "€", un montant de lot qui, pouvant varier d'un symbole à l'autre, est sélectionné parmi les lots visés à l'article 2. Chaque symbole de jeu et son montant de lot sont clairement séparés des autres symboles de jeu et de leurs montants de lot.

Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

§3. Le billet est gagnant si le billet dont la zone de jeu "SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOL" présente un symbole également reproduit dans la zone de jeu "VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOL". Les deux symboles concernés par cette correspondance sont appelés "paire gagnante". Le cas échéant, le billet est attributif du montant de lot qui est mentionné près du symbole correspondant reproduit dans la zone de jeu "SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOL".

Un billet gagnant contient une, deux, trois ou quatre paires gagnantes. Les deux, trois ou quatre paires gagnantes donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés juste en dessous des deux, trois ou quatre symboles de jeu correspondants reproduits dans la zone de jeu " SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOL ".

Le billet dont la zone de jeu ne rencontre pas l'un des quatre cas visés à l'alinéa 2 est toujours perdant.

§4. Un billet bénéficiant d'un lot de :

1° 5 euros, 50 euros, 100 euros, 250 euros, 1.000 euros ou 100.000 euros ne présente qu'une paire gagnante;

2° 25 euros présente une, deux ou quatre paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent à 25 euros dans le premier cas, à 10 euros et 15 euros dans le deuxième cas et à 5 euros, 5 euros, 5 euros et 10 euros dans le troisième cas;

3° 15 euros présente une, deux ou trois paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent à 15 euros dans le premier cas, à 5 euros et 10 euros dans le deuxième cas et à 5 euros, 5 euros et 5 euros dans le troisième cas;

4° 10 euros présente une ou deux paires gagnantes. Les montants attribués s'élèvent à 10 euros dans le premier cas et à 5 euros et 5 euros dans le second.

§5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 15 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 15 euros.